

(3) SOLIDARITE FAMILIALE

20 € brut par jour

21 allocations maximum. Si vous cessez totalement ou partiellement votre activité pour rester auprès d'un proche gravement malade et que vous percevez de la CAF « l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en Fin de Vie ».

Versement en 1 seule fois si vous avez pris 3 mois continus, ou à l'issue du congé, si vous avez pris le congé par périodes fractionnées.

Prestation ouverte à tous, sauf aux retraités.

Date limite 4 mois après la fin du congés.

(4) DECES DE L'AGENT, DU CONJOINT, D'UN ENFANT

750 €

Actifs, retraités

Délai de 4 mois pour déclarer.

(5) PRESENCE PARENTALE

20 € par jour d'absence

Le C.G.O.S rembourse le même nombre d'allocations journalières versées par la CAF (dans la limite de 22 jours par mois). Si Vous cessez totalement ou partiellement votre activité pour vous occuper de votre enfant gravement malade, handicapé ou accidenté, et vous percevez « l'Allocation Journalière de Présence Parentale » versée par la CAF. Prestation ouverte à tous sauf aux retraités. **Pas de date limite.**

(6) ENFANT HANDICAPE

Montant de base 2022 :

800 €

(exemple pour un QF de 596)

Montant maximum :

1200 €

(= 150 % de 800 €).

Forfait minimum :

180 €

(au-delà du QF 1270)

Pour un enfant de -20 ans avec un taux de handicap >50%. Le montant de la prestation dépend aussi du mode de placement de votre enfant. Voir sur le site du CGOS. Prestation accessible aux retraités.

**Demande avant le 30
Septembre 2022.**

(7) MALADIE

Compenser en partie la perte de salaire pour raison de maladie. *4 mois d'ancienneté requis.*

CGOS : nouveautés du ministère...

- *Taux de prise en charge suivant les indices, (tableau)...*

- *Majoration 3 enfants et plus, uniquement pour les contractuels.*

Indices 2022	Prise en charge CGOS
Jusque 370	46%
371 à 650	45 %
Plus de 650	44 %

MUTUELLE, 3 enfants et plus : prise en charge du demi salaire aux 2/3, *du 90e jour au 360e jour.*

Attention : si votre Maladie Ordinaire est requalifiée en Longue Maladie, vous risquez de devoir rembourser la mutuelle, car les HCL ont du coup une quote part plus importante à payer. A anticiper.

CONGES MALADIE ORDINAIRE :

HCL : Salaire plein 3 mois, puis 1/2 salaire du 4e au 12e mois.

CGOS : 1/2 salaire du 4e au 8e mois; (*1, modulable suivant les indices).

MUTUELLE : 1/2 salaire du 8e au 12e mois (*2, si souscrit le complément de salaire).

CONGES LONGUE MALADIE :

HCL : Salaire plein 1 an, puis 1/2 salaire pendant 2 ans.

CGOS : 1/2 salaire durant les 5 premiers mois de chacun des 2 ans (*1).

MUTUELLE : complète les 7 derniers mois (*2).

CONGES MALADIE DE LONGUE DUREE :

HCL : salaire plein 3 ans, puis 1/2 salaire 2 ans.

CGOS : 1/2 salaire les 5 premiers mois de chacun des 2 ans(*1).

MUTUELLE : complète les 7 derniers mois (*2).